



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de modification de l'ouvrage de protection du port de la Capte sur la commune de Hyères-les-palmiers (83)

n° : F-093-19-C-0028

Décision n° F-093-19-C-0028 en date 10 avril 2019
Formation d'Autorité environnementale

Décision du 10 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-19-C-00028 (y compris ses annexes) relatif au projet de modification de l'ouvrage de protection du port de la Capte à Hyères-les-Palmiers (83), reçu complet de la commune de Hyères-les-Palmiers le 6 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la modification de l'ouvrage de protection du port de la Capte, actuellement en forme de double épi en « Y », pour l'ériger en forme de « L », d'une emprise au sol comparable, nécessitant des travaux en mer de déconstruction et construction avec mise en place d'enrochements, et permettant une augmentation de 800 m² de l'espace portuaire,
- qui vise à sécuriser la navigation, à renforcer la protection des embarcations en poste à flots et à garantir la libre circulation des eaux dans le canal par la suppression des postes d'amarrage qui y sont stationnés et leur repositionnement au nord le long de l'ouvrage,
- qui n'entraînera pas d'augmentation globale du nombre de postes d'amarrage,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Hyères-les-Palmiers,
- au sein de plusieurs ZNIEFF et des zones Natura 2000 n° FR9301613 « Rade de Hyères », n° FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers », n° FR9310020 « Îles d'Hyères »,
- sur le site classé de la presqu'île de Giens,
- sur l'emplacement et à proximité immédiate de l'ouvrage existant,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, s'agissant :

- du milieu naturel marin, l'herbier de Posidonies, de forte à très forte étendue et de densité faible, et les individus de Grande nacre (espèces protégées), inventoriés dans le secteur par l'étude d'investigations biologiques sous-marines portée au dossier, du fait de l'absence d'impact direct, l'herbier se situant respectivement à 40 m et 47 m au plus près du pied de l'ouvrage, et de l'engagement du pétitionnaire à réaliser des mesures journalières de suivi des matières en suspension pendant la phase de travaux et à mettre en place une barrière de

protection contre les matières en suspension et les hydrocarbures en cas de dépassement de 30 % de la mesure de référence réalisée avant travaux,

- de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et du bruit, le trafic routier engendré par le chantier étant très réduit en nombre et amplitude,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'ouvrage de protection du port de la Capte à Hyères-les-Palmiers (83), présenté par la commune de Hyères-les-Palmiers, n° F-093-19-C-0028, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 10 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX